

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/40
16 septembre 2011

(11-4467)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2011 et adressée par le Président de l'arbitre à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres à la demande de celui-ci.

Dans une communication datée du 7 septembre 2011, l'Union européenne et les États-Unis ont conjointement demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux pendant une période supplémentaire de quatre mois et deux jours, dans le contexte de nouvelles discussions informelles concernant la mise en œuvre (voir la demande ci-jointe).

Sur la base de cette demande, l'arbitre a décidé de suspendre ses travaux pendant une période supplémentaire.

Il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. La suspension sera limitée à quatre mois et deux jours, et, en l'absence de toute communication écrite à l'effet contraire émanant de l'Union européenne pendant cette période, il y sera mis fin automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront le 9 janvier 2012.

La dernière date à laquelle la "communication écrite à l'effet contraire" susmentionnée de l'Union européenne pourra être reçue par l'arbitre est le 6 janvier 2012.

Dans le cas où l'arbitre n'aura reçu au 6 janvier 2012 aucune "communication écrite à l'effet contraire" en ce sens ou aucune demande écrite de l'une ou l'autre des Parties en vue de la reprise des travaux, il reprendra ses travaux le 9 janvier 2012 et distribuera sa décision le 16 janvier 2012.

PIÈCE JOINTE

M. Felipe Jaramillo
Président du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre¹
États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping
("Réduction à zéro") – Recours des États-Unis à l'article 22:6
du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (DS294)
Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21

7 septembre 2011

Monsieur,

Les États-Unis et l'Union européenne (les "Parties") souhaitent vous remercier, ainsi que les autres membres du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, d'avoir été disponibles pour participer à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis et l'Union européenne rappellent la communication conjointe qu'ils ont adressée au Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, datée du 7 septembre 2010, et la communication ultérieure du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, datée du 8 septembre 2010 (WT/DS294/39), par laquelle le Groupe spécial d'arbitrage/l'arbitre a décidé de suspendre ses travaux pendant une période de 12 mois moins un jour.

Les États-Unis souhaiteraient informer l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage qu'ils ont demandé à tenir de nouvelles discussions informelles avec l'Union européenne au sujet de la mise en œuvre. Dans ce contexte, ils ont l'honneur de demander à l'arbitre/au Groupe spécial d'arbitrage de suspendre ses travaux pendant une période supplémentaire de quatre mois et deux jours – c'est-à-dire jusqu'au lundi 9 janvier 2012 – aux mêmes conditions. Compte tenu de ces discussions et eu égard à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)*², l'Union européenne s'associe aux États-Unis pour formuler cette demande, sous réserve des conditions ci-après.

Les Parties conviennent des questions ci-après, qui seront incorporées expressément ou par référence dans toute décision du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre à l'effet de prolonger la suspension des travaux:

- il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties;

¹ Les Parties rappellent qu'elles ont des vues divergentes sur la terminologie correcte à utiliser dans la présente procédure, mais décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.

² L'Union européenne reconnaît que les Parties peuvent avoir des vues divergentes sur le point de savoir si l'article 12:12 du *Mémoire d'accord* s'applique ou s'applique par analogie dans la présente procédure, ou si le Groupe spécial d'arbitrage/l'arbitre a, par implication ou intrinsèquement, le pouvoir de suspendre les travaux, et que les Parties décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.

- la prolongation de la suspension sera limitée à quatre mois et deux jours et, en l'absence de toute communication écrite à l'effet contraire émanant de l'Union européenne pendant cette période, il y sera mis fin automatiquement et les travaux du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre reprendront le 9 janvier 2012;
- la suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends, y compris la question de savoir si l'annulation ou la réduction des avantages au cours de toute période de suspension doit ou non être prise en compte dans la suspension de concessions ou d'autres obligations;
- la présente demande conjointe est subordonnée au fait que l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage ne décide pas que le pouvoir qui lui a été conféré est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord* ou d'une autre manière à la suite d'une nouvelle suspension. Si le Groupe spécial d'arbitrage/l'arbitre estime que ce sera le cas, aucune des Parties ne présentera la présente demande concernant une nouvelle suspension des travaux;
- aucune des Parties n'allèguera ni ne fera valoir en aucune circonstance qu'une suspension des travaux d'une durée égale ou supérieure à 12 mois dans le présent différend a pour effet de rendre caduc le pouvoir conféré au Groupe spécial d'arbitrage/à l'arbitre, ou d'annuler ou de réduire d'une autre manière tout droit dont jouit l'autre Partie conformément aux accords visés; et
- la suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ou dans la présente procédure de règlement des différends.

Pour les États-Unis

Pour l'Union européenne

David P. Shark
Chargé d'affaires a.i.

Detlev Brauns
Chargé d'affaires a.i.
